
INFORMATIONS REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE DURABILITE ET DE FINANCE DURABLE

1 Politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement

Lors de la prise de décision relative à l'inclusion (et au maintien) d'un instrument financier dans l'univers d'investissement de Fide Capital, le gestionnaire tient compte de la présence éventuelle d'événements potentiels dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur de cet instrument financier. Dans les cas où la probabilité et/ou l'impact négatif de la survenance d'un tel événement sont considérés comme trop élevés par rapport du rendement espéré et/ou attendu de l'instrument financier, celui-ci n'est pas inclus dans l'univers d'investissement de Fide Capital (ou en est retiré).

Les portefeuilles des clients ayant émis le souhait d'être investis de manière durable seront composés exclusivement de fonds Article 8* et Article 9*, afin de maîtriser en permanence les risques en matière de durabilité.

2 Une politique de rémunération adaptée à l'intégration des risques de durabilité

Les rémunérations des gestionnaires ne dépendent pas de la présence plus ou moins importantes des risques en matière de durabilité dans les portefeuilles qu'ils gèrent.

Les rémunérations des gestionnaires sont des montants fixes, qui ne sont pas impactés par la composition des portefeuilles des clients.

La politique de rémunération n'induit donc pas de conflits d'intérêt vis-à-vis des clients.

La politique de rémunération est donc considérée comme adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de décision en matière d'investissement y compris en matière de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Non prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

« La réglementation européenne impose aux acteurs financiers d'une certaine importance (> 500 employés) la publication d'informations sur la manière dont ils prennent en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité lorsque ceux-ci prennent des décisions d'investissement.

La quantité et le type d'information que la réglementation européenne exige de publier - et donc de préalablement collecter et traiter - en la matière sont significatifs. Si bien qu'une telle publication impliquerait une charge administrative trop onéreuse pour une société de la taille de Fide Capital.

Fide Capital ne prend donc pas en compte – en tous cas de la manière dont la réglementation l'exige – les incidences négatives sur les facteurs de durabilité lorsqu'elle prend des décisions d'investissement et Fide Capital n'entend pas publier d'informations en la matière. Il n'est actuellement pas prévu que cette situation évolue à moyen terme. Mais la mise en place graduelle de procédures en la matière par d'autres acteurs financiers, tels que des producteurs de fonds, pourraient modifier cette décision. »

—

*Dans le cadre du Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), on parle des fonds dits article 8 et article 9.

Les fonds article 8 promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'ont pas nécessairement pour objectif principal les investissements durables. Ils intègrent des critères ESG dans leur processus d'investissement et visent un impact positif, sans devoir poursuivre des objectifs durables spécifiques. Par exemple, des fonds qui ciblent des entreprises à faible émission de CO₂ ou des entreprises respectant de bonnes normes sociales.

Les fonds article 9 ont pour objectif principal les investissements durables. Ils se concentrent exclusivement sur des investissements qui contribuent de manière mesurable à des objectifs durables, tels que la protection du climat, la gestion de l'eau ou l'égalité sociale. Ces fonds doivent répondre à des exigences plus strictes et démontrer que leurs investissements contribuent aux objectifs durables définis dans la Taxonomie de l'UE.

En d'autres termes : les fonds article 8 promeuvent des caractéristiques de durabilité, tandis que les fonds article 9 poursuivent un impact durable explicite.

Taxonomie de l'UE : La Taxonomie de l'Union européenne est un système de classification conçu pour définir clairement quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables. Son objectif est d'offrir de la transparence aux investisseurs, aux entreprises et aux décideurs politiques, afin qu'ils puissent déterminer avec certitude quelles investissements contribuent aux objectifs environnementaux et favorisent ainsi la transition vers une économie durable. À ce jour, la taxonomie de l'UE couvre uniquement certains aspects environnementaux de la durabilité. À l'avenir, d'autres aspects environnementaux seront ajoutés, ainsi que des critères liés à la responsabilité sociale et à la bonne gouvernance.